

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311705



Déposé 20-03-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0722950007

Dénomination

(en entier): Ursus Computing

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Bertrand 66

5300 Andenne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Se sont réunis ce jour :

Mr Guelder Laurent, domicilié à 5300 Andenne, Rue Bertrand 66, n° national : 75092502587, ci-après dénommé le commandité ;

Mr Wilvers Karl, 4560 Bois-de-Borsu, rue de Bassine 9D, n° national 760803-033-74, ci-après dénommé le commanditaire :

Article 1.

La société est constituée sous la forme d'une société en commandite simple et sous la raison sociale « URSUS COMPUTING »

Article 2.

Le siège social est établi Rue Bertrand 66 à 5300 Andenne.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

la prestation de conseils et de services, le développement et la commercialisation de produits dans le domaine du traitement de l'information, notamment par l'analyse, la conception et le déploiement de solutions logicielles et matérielles. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société pourra faire toutes opérations immobilières au sens le plus large du terme, en pleine ou en nuepropriété, usufruit, superficie, emphytéose, et notamment assurer la gestion de tous biens immobiliers, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation des projets immobiliers, acheter et vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 1er avril 2019. Article 5.

Mr Guelder Laurent est associé commandité et gérant de la société. Il aura la signature sociale mais il ne pourra

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

en faire usage que pour les besoins de la société.

Il pourra notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

Effectuer tout achat, vente, paiement pour le bon fonctionnement de la société

Contracter tous marchés

Exiger, recevoir et céder toutes créances

Ester en justice

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

Les autres associés sont de simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que de verser le montant de leur souscription au fonds social. Ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.

Article 6.

Le capital social est fixé à 18.600,00 EUR (Dix-huit mille six cents euros) et est représenté par 100 (Cent) parts sociales sans dénomination de valeur nominale.

Chaque part sociale donnera droit à une voix lors des assemblées générales

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales comme suit :

Mr Guelder Laurent: 99 parts sociales

Mr Wilvers Karl: 1 part sociale

Ils s'engagent à ce que les parts ainsi souscrites soient libérées à concurrence de 3000 EUR, dans les quinze jours, par versement sur le compte BE03 0018 5940 1484 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis – agence de Ouffet.

Article 7.

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé commandité, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Les autres associés commandités et les associés commanditaires sont, dans cet ordre de priorité, acheteurs privilégiés des parts détenues par la succession.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Les associés commandités et les autres associés commanditaires sont, dans cet ordre de priorité, acheteurs privilégiés des parts détenues par la succession.

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun. Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société. Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt

Article 8

Les parts ne sont cessibles que sur décision favorable des associés prise à l'unanimité. Les droits du cédant sont transférés au cessionnaire. Toutefois, à l'égard de la société, la cession n'existe que moyennant le respect de la notification prévue par l'article 1690 du code civil.

Article 9.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 10.

Chaque année, le 20 mai, il est tenu à 18 heures une assemblée générale des associés au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, la date est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le gérant est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Cette convocation peut se faire par courriel, fax ou simple missive adressé à chaque associé quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée entend le rapport du gérant sur les affaires sociales pour l'exercice clôturé, approuve en cas d'accord, les comptes présentés par celui-ci, lui donne éventuellement décharge de son mandat et décide de l'affectation du résultat.

Article 11.

La société pourra être dissoute de plein droit ou à la demande d'un ou des associé(s).

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social est nécessaire.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

belge

Article 12.

Volet B - suite

Par suite de la dissolution, la liquidation donnera lieu au partage du fonds social entre les associés dans la proportion des parts sociales détenues par chacun.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 13.

Les associés auront le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Dans ce cas, ils doivent se prononcer à l'unanimité.

Mme Valérie Melis est mandatée aux fins d'accomplir toutes les formalités liées à la constitution de la société, notamment l'inscription à la banque carrefour des entreprises, la publication au Moniteur, l'inscription à la TVA. Ainsi fait à Andenne, le 18 mars 2019, en autant d'exemplaires que de parties.

Lecture faite les comparants signent.